

## Arrêt

**n° 189 689 du 12 juillet 2017**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 22 février 2017.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 6 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Conakry et vous avez été scolarisée jusqu'en 11ème année. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre père est l'imam de la mosquée de votre quartier. En 2012, vous avez fait la connaissance du dénommé [B. B.]. Vous avez commencé à vous fréquenter en cachette de vos parents. En octobre 2013, votre père vous a annoncé qu'il allait vous marier à votre cousin, dénommé [M. B.]. Vous avez alors répondu à votre père que vous aviez un petit ami et votre famille a découvert que vous étiez enceinte. Votre père vous a chassée du domicile familial et vous avez été hébergée chez votre petit ami. Le 10 juin 2014, vous avez donné naissance à un fils, dénommé [A.A.B.]. Les parents de votre petit ami ne vous ont cependant pas acceptée et lorsque votre fils a eu six mois, vous avez été priée de quitter cet endroit. Vous avez donc demandé l'intervention des sages afin qu'ils plaident votre cause auprès de votre père pour qu'il accepte de vous reprendre. En décembre 2014, votre père vous a acceptée sans votre fils. Ce dernier a été confié à une tante de votre petit ami. Le 5 juillet 2015, vous avez été mariée contre votre volonté à [I.B.], une connaissance de votre père. Vous étiez sa troisième épouse, vous avez été frappée et violée par cet homme. En octobre 2015, vous vous êtes réfugiée chez votre père mais en vain. En décembre 2015, vous vous êtes enfuie chez votre oncle mais votre père a chassé votre mère et votre oncle vous a invitée à rejoindre votre mari. Vous avez alors contacté votre petit ami qui vous a conseillé de vous réfugier chez son ami. Vous êtes restée cachée pendant six mois chez cet ami pendant que votre petit copain organisait votre voyage. Le 1er juin 2016, accompagné d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous avez quitté la Guinée par avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain mais vous avez été séquestrée et violée par le passeur. Vous avez réussi à vous échapper avec l'intervention d'une connaissance du passeur et vous avez introduit une demande d'asile le 26 juillet 2016. Vous avez également déposé une plainte à l'encontre du passeur en date du 26 juillet 2016.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un réquisitoire pour des soins et une carte de rendez-vous médical.*

#### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre père car d'une part, vous avez fui le domicile du mari qu'il vous avait imposé et d'autre part, vous l'avez déshonoré en ayant un enfant né hors mariage. Ensuite, vous craignez votre mari car ce dernier vous a imposé de porter le voile (CGRA, pp. 15 et 16). Vous n'êtes cependant pas parvenue à rendre crédible les faits que vous invoquez.*

*Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré vivre à Conakry avec vos parents, dont votre père est imam de la mosquée de votre quartier (CGRA, pp. 3, 5 et 6). Vous déclarez que votre père ne voulait pas que vous étudiez, qu'il était sévère envers vous et ses enfants, qu'il était trop religieux et qu'il vous frappait (CGRA, pp. 4 et 5). Vous avez ajouté que vous avez passé une vie dure avec votre père (CGRA, p. 5). Vos déclarations sur le contexte familial strict et religieux que vous décrivez ne sont toutefois pas crédibles au vu des éléments suivants. En effet, le Commissariat général constate d'abord que vous avez pu poursuivre votre scolarité jusqu'en 11ème année et ce, malgré l'opposition de votre père et grâce à l'appui de votre mère et de votre cousin [S.] (CGRA, pp. 4 et 5).*

Ensuite, invitée à expliquer votre quotidien en tant que fille d'un imam, vos propos sont demeurés sommaires, déclarant qu'il vous fait asseoir, qu'il vous demande de le respecter car il est imam et qu'il vous demande de porter le voile (CGRA, p. 6). Il vous a également été demandé d'expliquer comment vous pratiquiez la religion à la maison et vous avez répondu « on faisait des prières toute la journée, les heures de prière » (CGRA, p. 6). À la question de savoir s'il y avait d'autres règles, vous avez répondu qu'il ne fallait pas enlever le foulard et le voile, surtout au-dehors. Il vous a encore été demandé de préciser vos propos mais hormis le fait de prendre et lire le Coran, vous vous êtes limitée à déclarer « c'est tout ce qu'il nous fatiguait, il était trop religieux » (CGRA, p. 7). À cela, s'ajoute le fait que vous possédiez une télévision à la maison (CGRA, p. 7), que vous possédiez votre propre téléphone qui vous permettait de communiquer avec votre petit copain (CGRA, p. 8), que vous aviez des amis chez lesquels vous alliez librement (CGRA, p. 4) et qu'avec votre petit ami, vous fréquentiez des restaurants et des hôtels (CGRA, p. 8). Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu dans un contexte familial strict et religieux.

Par ailleurs, une autre incohérence a également été relevée dans votre récit d'asile. Ainsi, alors qu'en octobre 2013, votre père vous annonce qu'il a décidé de vous marier à votre cousin (CGRA, p. 18), évènement qui ne se produit pas en raison de votre grossesse, vous décidez malgré tout de retourner vivre chez votre père après la naissance de votre fils et mettez tout en œuvre pour convaincre votre père de vous accueillir à son domicile (CGRA, pp. 19 et 20). Confrontée à cette incohérence d'autant plus que vous avez décrit votre petit ami comme une personne responsable et indépendante sur le plan financier (CGRA, pp. 9 et 10) et avec lequel vous auriez donc pu vous installer, vous avez répondu que vous n'aviez nulle part où aller et que vous ne pouviez pas rester avec votre petit ami car il avait déçu ses parents (CGRA, p. 20). Votre explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général qui constate que cette incohérence (retour chez votre père alors que vous connaissez sa décision de vous marier et situation confortable de votre petit ami) annihile la crainte de mariage forcé que vous invoquez.

Concernant ce mariage qui aurait été célébré le 5 juillet 2015 avec une connaissance de votre père dénommée [I.B.], aucun crédit ne peut non plus être accordé à vos déclarations. En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez vécu chez votre mari jusqu'en décembre 2015, soit pendant six mois (CGRA, pp. 7, 17 et 22). Or, invitée à parler et à présenter votre mari, vos propos sont demeurés sommaires. Vous avez évoqué qu'il était âgé, ajoutant que vous n'avez pas cherché à savoir car vous ne l'aimiez pas. La question vous a été reposée avec des exemples à l'appui et vous vous êtes limitée à répondre qu'il avait un caractère dur avec vous et qu'il ne passait pas la journée là. Vous avez ensuite évoqué son travail consistant à mendier devant les mosquées et vous avez ajouté « c'est tout ce que je sais de lui car je n'ai pas cherché à savoir, il ne m'intéressait pas » (CGRA, p. 22). Quant à sa description physique, elle est également restée très sommaire (« c'est un homme géant, il est ventru aussi, un peu gros, avec un gros nez et une petite bouche », CGRA, p. 22). Invitée à expliquer votre quotidien chez votre mari (durant six mois), vos propos n'ont nullement reflété un réel vécu dans votre chef, vous limitant à déclarer qu'il sortait très tôt, que vous restiez dans votre chambre, qu'il vous frappait et que vous prépariez quand c'était votre tour (CGRA, p. 23). Invitée plusieurs fois à étayer vos propos, vous avez finalement énuméré une liste de tâches ménagères (CGRA, p. 23). Quant à la religion pratiquée par votre mari, vous avez décrit celui-ci comme un « wahabia » (CGRA, p. 24). Invitée à expliciter vos déclarations et les différences que vous aviez pu observer, vos propos se sont une nouvelle fois limités à des considérations générales qui peuvent être émises par tout un chacun (voile intégral, ne pas saluer un autre homme, prier, barbe pour les hommes ; CGRA, p. 24). Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général est donc d'avis que vos déclarations ne reflètent nullement le vécu d'une personne mariée de force à un wahabia avec lequel elle aurait vécu pendant six mois.

En outre, vous avez déclaré être restée cachée pendant six mois chez un ami de votre petit ami, soit de décembre 2015 à juin 2016 (CGRA, p. 12). Concernant cette période, vous vous êtes limitée à déclarer que vous étiez à la maison et que vous ne faisiez rien à part regarder la télé (CGRA, p. 12), ce qui ne reflète toutefois pas un réel vécu d'une durée de six mois. A la question de savoir si vous étiez recherchée, vous avez répondu par l'affirmative mais vous n'avez pas pu étayer vos propos avec des éléments concrets. Ainsi, hormis une visite de votre père chez votre petit ami en janvier 2016 et en juillet 2016 et le fait que votre maman a été chassée du domicile familial jusqu'en février 2016, vous n'avez rien précisé d'autre au sujet de l'évolution de votre situation personnelle en Guinée durant ces six mois (CGRA, pp. 11, 12 et 13).

Il ressort également de vos déclarations que vous avez déshonoré votre père en ayant donné naissance à un enfant en-dehors des liens du mariage (CGRA, p. 16).

*Interrogée sur votre crainte à cet égard, vous avez déclaré « oui dans notre religion, ce n'est pas bien, c'est interdit, c'est une punition » (CGRA, p. 25). La question vous a été reposée et vous avez déclaré « là, maintenant, je ne crains rien car je l'ai eu avec un homme que j'aime » (CGRA, p. 25). A la question de savoir si c'est un problème de vivre avec un enfant né hors mariage, vous avez répondu par l'affirmative car « ils {la famille} ne vont plus t'aimer » (CGRA, p. 25), ajoutant que cette naissance a poussé votre père à vous donner en mariage. Il ressort de ce qui précède que vous liez votre crainte, en tant que mère d'un enfant né hors mariage, à la décision de votre père de vous marier de force. Or, le contexte familial strict et ce mariage ont été remis en cause comme explicité ci-dessus et partant, aucun crédit ne peut dès lors être non plus accordé à cette crainte.*

*Enfin, vous avez déclaré avoir été séquestrée et violée par le passeur auquel votre petit ami vous avait confié (CGRA, pp. 14, 26 et 27). A cet égard, il convient de constater que vous avez déposé une plainte auprès de la police pour ces faits (voir dossier administratif, PV du 26 juillet 2016) et que l'examen de ces faits par les services compétents est en cours.*

*Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, il s'agit d'un réquisitoire estampillé « Fedasil » pour une visite aux urgences ainsi que d'une carte relative à un rendez-vous médical, documents établis à la suite de votre plainte déposée contre le passeur et ses agissements à votre rencontre (CGRA, pp. 13 et 14). Ces documents ne concernent cependant pas les faits qui sont à l'origine de votre fuite de Guinée.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p. 2).

Elle invoque également une violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaires. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 9).

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Une lettre de témoignage de [B.M.] datée du 27/11/2016 accompagnée de la copie de la carte d'identité de cette dernière » ;
2. « Sept photos représentant notamment la requérante lors de son mariage forcé ».

4.2 Par une note complémentaire du 9 février 2017, la partie requérante a également versé différents documents inventoriés comme suit :

1. « *Carte du GAMS* » ;
2. « *Carte de rendez-vous chez le psychologue* » ;
3. « *Certificat médical relatif à l'excision subie par la requérante* ».

4.3 Par une note complémentaire du 4 avril 2017, la partie requérante a encore déposé un nouveau document qu'elle désigne comme étant « *une attestation psychologique circonstanciée, datée du 23 mars 2017* ».

4.4 Enfin, la partie requérante a déposé une troisième note complémentaire lors de l'audience du 13 avril 2017 par le biais de laquelle elle a communiqué un document présenté comme « *une attestation psychologique datée du 6 avril 2017* ».

4.5 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Les rétroactes

5.1 La requérante a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 26 juillet 2016. A l'appui de celle-ci, elle invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison du mariage forcé dont elle a fait l'objet et du déshonneur ressenti par son père lorsqu'elle a eu un enfant hors mariage.

5.2 Le 22 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre de la requérante.

5.3 En date du 21 décembre 2016, cette dernière a introduit un recours devant la juridiction de céans, auquel plusieurs nouveaux documents étaient annexés (voir *supra*, point 4.1). Par le biais de ce recours, elle a également invoqué une nouvelle crainte relativement à son excision passée. De même, à l'audience du 9 février 2017, elle a communiqué, par le biais d'une note complémentaire, des pièces nouvelles (voir *supra*, point 4.2).

5.4 En application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ladite ordonnance.

5.5 Le 22 février 2017, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un rapport écrit.

5.6 Enfin, le 6 mars 2017, la partie requérante a transmis au Conseil une note en réplique.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués par la requérante.

6.6 En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante. Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, la partie défenderesse relève tout d'abord que, au vu des déclarations de la requérante, le contexte familial strict et religieux tel qu'elle le décrit ne peut être tenu pour établi. Elle considère ensuite qu'il n'est pas cohérent que la requérante mette tout en œuvre afin de pouvoir retourner vivre chez son père après la naissance de son fils, et alors que celui-ci lui avait annoncé sa décision de la marier à un de ses cousins en octobre 2013, eu égard à la situation financièrement confortable de son petit ami, père de son enfant. A cet égard, elle estime que cette incohérence annihile la crainte de mariage forcé invoquée. De plus, elle estime que les déclarations de la requérante ne reflètent pas le vécu d'une personne mariée de force à un « *wahabia* », avec lequel elle aurait vécu six mois. Elle relève encore que les déclarations de la requérante, concernant la période de six mois durant laquelle elle aurait vécu cachée chez un ami de son petit ami, ne reflètent pas le sentiment d'un réel vécu personnel, et que celles quant aux recherches menées à son encontre sont lacunaires.

Par ailleurs, elle considère que la crainte de la requérante découlant de la naissance de son enfant né hors mariage n'est pas crédible dès lors que la requérante lie cette crainte au contexte familial strict et au mariage forcé qui ont été remis en cause ci-avant.

Enfin, elle souligne que le traitement de la plainte de la requérante auprès de la police pour séquestration et viol suit son cours, et que les documents produits ne permettent pas de renverser ces constats.

Concernant la nouvelle crainte invoquée par la requérante du fait de son excision passée, la partie défenderesse considère, en termes de rapport écrit du 22 février 2017, que les pièces déposées manquent de pertinence ou de force probante. Ainsi, au sujet du certificat médical de décembre 2016, elle souligne qu'il n'y est mentionné qu'une dysménorrhée comme conséquence de l'excision de la requérante ; que celle-ci n'a pas signalé de problème particulier lié à cette excision lors de l'introduction de sa demande à l'Office des Etrangers, pas plus qu'elle ne l'a fait lors de son audition du 5 septembre 2016 ; qu'au contraire elle a affirmé au cours de cette audition que lors de son premier rendez-vous

médical il lui a été dit qu'elle n'avait pas de problème ; qu'au surplus l'avocat présent lors de cette même audition n'a signalé aucun problème de la sorte ; qu'en termes de requête, l'argumentation demeure très floue et qu'il n'y est invoqué aucun risque de réexcision ; qu'en outre le caractère tardif de l'invocation de cette crainte relativise sa réalité ; qu'au cours de son audition la requérante a fait part d'un certain épanouissement sentimental et de sa vie de mère ; et enfin que dans le cas d'espèce, elle ne fait état d'aucune raison impérieuse rendant un retour impossible pour cette raison. Au sujet de la carte de rendez-vous chez une psychologue, la partie défenderesse souligne qu'elle ne permet pas d'établir la nouvelle crainte ni d'étayer son origine. Au sujet de la carte du GAMS, elle souligne que ce document ne permet pas plus d'établir la crainte de la requérante liée à son excision passée. Au sujet du témoignage de M.B., elle tire argument de ce qu'il ne s'agit que d'une correspondance privée ; que la requérante n'avait pas signalé cette personne parmi ses contacts en Guinée ; que son contenu présente des éléments « *étranges* » (à savoir des précisions que la requérante elle-même n'avait pas apportées) ; et qu'il est impossible de s'assurer du lien existant entre son signataire et la requérante dès lors que cette dernière n'a déposé aucun document d'identité. Enfin au sujet des sept photographies, la partie défenderesse relève qu'il apparaît étonnant que celles-ci soient parvenues à la requérante grâce à la signataire du témoignage analysé *supra*, dès lors que l'événement qui y est représenté n'a aucun lien avec cette dernière ; que la partie requérante n'apporte aucun commentaire sur ces clichés de sorte qu'il est impossible de s'assurer du contexte dans lequel ils ont été pris et de l'identité des protagonistes ; et enfin que de telles photographies ne permettent pas d'établir la nature des relations unissant les personnes qui y figurent.

6.7 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte initialement invoquée par la requérante concernant le mariage forcé dont elle a fait l'objet.

6.8 A cet égard, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

6.8.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée relative à la crainte exprimée par la requérante du fait de son mariage forcé, il est en substance avancé que la partie défenderesse se serait livrée à une « **appréciation purement subjective** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4), qu' « *Après son accouchement, la requérante retourne chez son père car elle n'avait nulle part où aller* » (requête, p. 5), que « *Son père a refusé d'accueillir l'enfant illégitime* » (requête, p. 5), qu' « *A ce moment, la requérante ne pensait plus que son père allait encore essayer de la marier de force alors qu'elle avait un enfant* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5), que « *pour laver le déshonneur provoqué par l'enfant illégitime de sa fille et ne voulant plus d'elle à la maison, il l'a mariée de force le 5 juillet 2015 à une connaissance* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5), que « *son père est imam de la mosquée de son quartier et qu'il s'agit d'un homme très religieux, lequel ne voulait pas qu'elle étudie bien qu'elle ait poursuivi sa scolarité jusqu'en 11ème année* » (requête, p. 8), que « *le gsm dont parle le CGRA a été acheté par son copain et que son père n'était pas au courant qu'elle avait une relation avec ce dernier* » (requête, p. 8), et que « *Son père ignorait donc ses escapades au resto ou à l'hôtel* » (requête, p. 8). Il est également mis en avant le profil vulnérable de la requérante, dont la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte (requête, p. 5 ; voir également note en réplique du 6 mars 2017, p. 2), et qui serait au surplus de nature à avoir eu « **une influence sur sa manière de restituer les faits lors de l'audition** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 7 ; voir également note en réplique du 6 mars 2017, p. 2). La partie requérante estime encore que « **les persécutions qu'elle a subies de la part de son mari ne sont pas véritablement abordées dans la décision attaquée de sorte que celles-ci ne sont pas valablement remises en cause** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6). Au regard de son excision, la partie requérante soutient qu'elle « *est de nature à établir avec certitude le respect des traditions dans lequel la requérante a grandi* » (requête, p. 6 ; voir également note en réplique du 6 mars 2017, p. 1), et ce dans la mesure où il s'agit « **en l'espèce d'une excision de type 3, non contestée par le CGRA !!!** » (ainsi souligné en termes de note en réplique ; note en réplique du 6 mars 2017, p. 2).

6.8.2.1 Pour sa part, concernant le motif de la décision querellée tiré de l'incompatibilité entre le mode de vie que la requérante menait en Guinée et le contexte familial strict et religieux qu'elle avance par ailleurs, le Conseil estime au contraire, à la lecture attentive du rapport d'audition du 5 septembre 2016, que celle-ci a livré un récit précis, consistant et constant, lequel est au surplus empreint de certains détails spontanés évoquant un sentiment de réel vécu personnel (audition du 5 septembre 2016, pp. 2-7). La requérante a ainsi été en mesure de décrire précisément les contraintes imposées par son père imam à elle-même et aux autres membres de sa famille. Elle a également évoqué de façon crédible les nombreuses violences subies de la part de son père, la crainte qu'il inspirait à toute la famille, ou encore l'opposition de ce dernier à ce qu'elle poursuive une scolarité. S'agissant spécifiquement de ce dernier point, le Conseil estime que la requérante a été en mesure d'expliquer concrètement les nombreux subterfuges qu'elle a dû mettre en œuvre afin de se rendre à l'école. De même, elle a été en mesure de retranscrire l'opposition qui était la sienne aux nombreuses règles de vie imposées par son père. En outre, concernant l'incohérence du fait que la requérante, qui expose avoir été constamment surveillée lorsqu'elle vivait avec sa famille, puisse néanmoins débiter et entretenir une relation amoureuse suivie de plusieurs mois, le Conseil considère, à l'inverse de la partie défenderesse, qu'il résulte de l'économie générale du récit que ces moments de liberté se limitaient aux rares périodes de la journée où elle pouvait quitter la concession familiale lorsque son père, imam de la mosquée de son quartier, devait s'absenter pour diriger l'une des nombreuses prières, de sorte que cette partie du récit n'apparaît pas plus dénuée de crédibilité. Au regard de tout ce qui précède, le Conseil estime que le seul fait qu'une télévision ait été présente chez la requérante ou encore qu'elle ait pu disposer d'un téléphone (point sur lequel elle n'a au demeurant pas été interrogée, notamment sur la question de savoir si son père en avait connaissance), n'est pas suffisant pour remettre en cause le contexte familial extrêmement strict dans lequel elle a évolué.

Le Conseil estime en outre que ce contexte ressort particulièrement du fait que la requérante ait été excisée très jeune, et que ladite mutilation pratiquée sur elle ait été de type 3, soit une pratique d'une gravité extrême. Le Conseil estime en effet, à la suite de la partie requérante, que cet élément objectif est particulièrement pertinent pour établir le très grand respect des traditions dans sa famille, et le rigorisme extrême dans lequel elle a été élevée.

6.8.2.2 S'agissant de l'incohérence du fait que la requérante mette tout en œuvre afin de pouvoir retourner vivre chez son père après la naissance de son fils, et alors que celui-ci lui avait annoncé sa décision de la marier à un de ses cousins dès octobre 2013, le Conseil observe que la requérante avait été chassée du domicile de son compagnon, de sorte que, mère d'un enfant en bas âge, elle n'avait plus d'autre solution que de retourner dans sa propre famille (audition du 5 septembre 2016, pp. 19-20). Le Conseil estime encore que la requérante a été en mesure d'expliquer de façon convaincante les raisons pour lesquelles elle pensait que son père ne tenterait plus de la marier de force.

6.8.2.3 Concernant son vécu marital, le Conseil estime que les conclusions de la partie défenderesse résultent d'une lecture très sévère des déclarations de la requérante. En effet, au cours de son audition devant les services de la partie défenderesse, la requérante a eu l'occasion de livrer de nombreux détails, et de nombreuses précisions quant à l'organisation du foyer, au rythme des journées, ou encore aux rapports de force entre les différents protagonistes. La même conclusion s'impose concernant la description qu'elle a donné de son époux.

6.8.2.4 Au sujet de la période de cache de la requérante chez un ami de son compagnon et des recherches menées contre elle, à l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante a été en mesure, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, de fournir des informations suffisantes pour convaincre de la réalité de ses déclarations. Au demeurant, le Conseil ne peut que relever, sur ce point également, le caractère particulièrement sommaire de l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'audition du 5 septembre 2016.

6.8.2.5 Finalement, par les pièces versées au dossier, la requérante a démontré avoir été soumise à une excision, qui plus est de type 3, et donc à une première atteinte physique extrêmement grave en raison de sa seule condition de femme, ce qui éclaire le Conseil quant à l'attachement des membres de sa famille aux traditions.

S'agissant de la lettre de témoignage de M. B. accompagnée de la copie de sa carte d'identité, et des sept photographies, nonobstant les éléments mis en avant par la partie défenderesse en termes de rapport écrit, le Conseil estime qu'ils constituent, à tout le moins, des commencements de preuve de la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

6.8.3 Partant, concernant le contexte familial de la requérante, les raisons pour lesquelles elle est retournée auprès de son père après la naissance de son fils, le jour de son mariage, son époux, sa vie conjugale, ou encore sa période de refuge et les recherches et conséquences suite à sa fuite de chez son époux forcé, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la lecture qui a été faite de ses déclarations a été parcellaire et/ou sévère. Le Conseil considère en effet, à la lecture attentive du rapport d'audition du 5 septembre 2016, que la requérante est parvenue à donner à son récit le sentiment d'un réel vécu personnel. S'il est néanmoins exact qu'elle s'est montrée moins prolixe sur certaines questions qui lui ont été posées, le Conseil considère que cette circonstance ne saurait éluder la teneur qu'elle a par ailleurs été en mesure de donner à son récit.

En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante au sujet de son mariage forcé, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

6.9 Par ailleurs, rien en l'état actuel du dossier ne démontre que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière.

Le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (voir notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009, CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010, CCE n°70.286 du 21 novembre 2011).

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est issue d'un milieu traditionnel, qu'elle est fragile psychologiquement, qu'elle a deux enfants en bas âge nés hors mariage et qu'elle ne peut compter, comme il ressort des faits tenus pour établis, sur un quelconque appui familial. Ces différents éléments amènent le Conseil à conclure que la requérante présente un profil vulnérable et qu'il n'est pas garanti qu'elle ait accès à une protection effective de ses autorités nationales.

6.10 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

6.11 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.12 Pour le reste, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

6.13 Dès lors, il y a lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

